



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la Carte Communale
de Ponsas (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00549

DÉCISION du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00549, déposée complète par M. le maire de Ponsas le 19 octobre 2017, relative à la révision de la carte communale de sa commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que les principales composantes de la révision de la carte communale, telles que mentionnées au sein du formulaire de demande d'examen au cas par cas, visent à :

- la diminution des zones constructibles ;
- la prise en compte des risques naturels ;

Considérant la projection d'une augmentation de la population de la commune selon une croissance de 1,5 % par an et le besoin, consécutif à cette croissance, de création de 3 à 4 logements nouveaux par an ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la zone urbaine de la carte communale comporte 2,5 hectares de dents creuses ayant la capacité d'accueillir de 28 à 33 logements selon une densité de 13,2 logements /hectares ;
- que le projet de carte communale supprime les anciennes zones urbaines (U) se trouvant en situation d'exposition à des aléas de risques naturels ou concernées par la constitution de la trame

verte et bleue de la commune ;

Considérant l'absence d'interférence du projet d'urbanisation avec la ZNIEFF de type 1 « défilé de Ponsas » ;

Considérant que le réseau d'assainissement présente les caractéristiques suffisantes pour être compatible avec le projet de développement de l'urbanisation projetée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale présenté par M. le maire de Ponsas concernant la commune de Ponsas, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00549, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1